

**RAPPORT D'ÉVALUATION DE L'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE N° DSS/5B/2011/63 RELATIVE AUX REVENUS TIRES D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES RELEVANT DE L'ARTICLE L382-3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET AU RATTACHEMENT DE REVENUS PROVENANT D'ACTIVITÉS ACCESSOIRES**

En vertu de la lettre de mission du 18 juin 2018, il a été confié au Directeur de l'AGESSA et de la Maison des Artistes la rédaction d'un pré-rapport relatif à la circulaire N°DSS/5B/2011/63 de février 2011.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit la suppression de la distinction entre « affiliés » et « assujettis » sur laquelle s'appuie la circulaire de février 2011. C'est dans le contexte d'une révision rendue nécessaire de cette circulaire qu'est rédigé le présent pré-rapport d'évaluation.

Six ans après la publication de la circulaire, cette évaluation vise à juger de la compréhension et de l'appropriation du dispositif par les acteurs concernés : d'une part les artistes auteurs et les diffuseurs, bénéficiaires des dispositions prévues par circulaire, et d'autre part, les services des organismes en charge de la gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs, garants de l'application du dispositif.

Ce pré-rapport d'évaluation vise en premier lieu à mesurer l'appropriation par les destinataires de la circulaire de la notion de revenus accessoires via des indicateurs quantitatifs. Les données issues des rapports d'activités publiés annuellement depuis 2010 par l'AGESSA et la MDA ont permis d'étayer cette approche.

Ce pré-rapport traite aussi de l'analyse des procédures d'application de la circulaire mises en œuvre par les organismes chargés de l'exécution du dispositif : en s'appuyant d'une part sur les observations des responsables des services métiers et des gestionnaires des services auteurs et diffuseurs de l'AGESSA et de la MDA, et sur des données chiffrées obtenues par échantillonnage de déclarations et par extraction de données dans les bases des organismes en charge du traitement des revenus accessoires (base diffuseurs, base assujettis, intranet cotisants, ...)

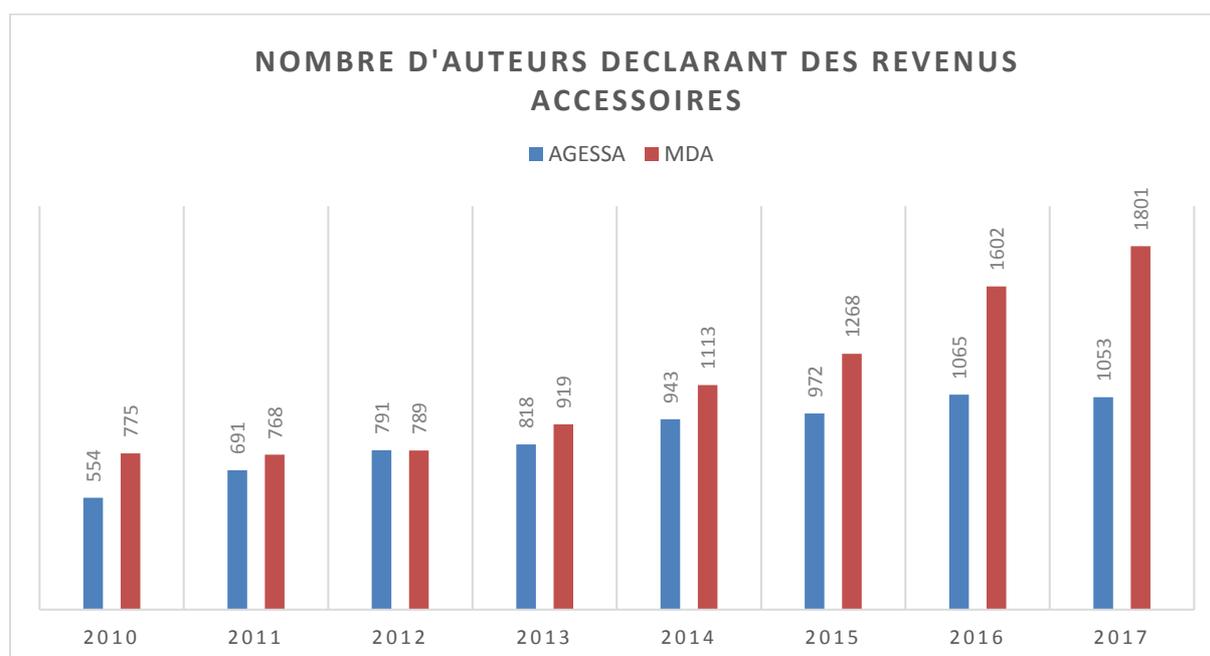
## I – LA DECLARATION DES REVENUS ACCESSOIRES PAR LES AUTEURS ET DIFFUSEURS

### 1.1. EVOLUTION DU NOMBRE DE DECLARATIONS DE REVENUS ACCESSOIRES

#### 1.1.1 DECLARATIONS DES REVENUS ACCESSOIRES PAR LES AUTEURS

La circulaire de février 2011 s'applique aux revenus accessoires perçus par les auteurs à compter de l'année 2010. Dès la première année d'application du dispositif, 1329 auteurs ont déclaré des revenus accessoires auprès de l'AGESSA et de la MDA. Six ans plus tard, ce nombre a quasiment doublé, pour passer à 2854 auteurs en 2017.

7% des auteurs affiliés au régime de sécurité sociale des artistes auteurs ont déclaré des revenus accessoires en 2017.



Ce nombre connaît une croissance constante. Toutefois, deux tendances se dégagent :

- Du côté de l'AGESSA, depuis 2014, le nombre d'auteurs déclarant des revenus accessoires proportionnellement au nombre d'auteurs affiliés est stable (2014 : 6.07%, 2015 : 6.06%, 2016 : 6.37%, 2017 : 6.15%). Cette stabilité s'explique par la nature même des revenus accessoires déclarés (rencontres : manifestations, foires, salons et ateliers<sup>1</sup>) qui se caractérisent par leur régularité.

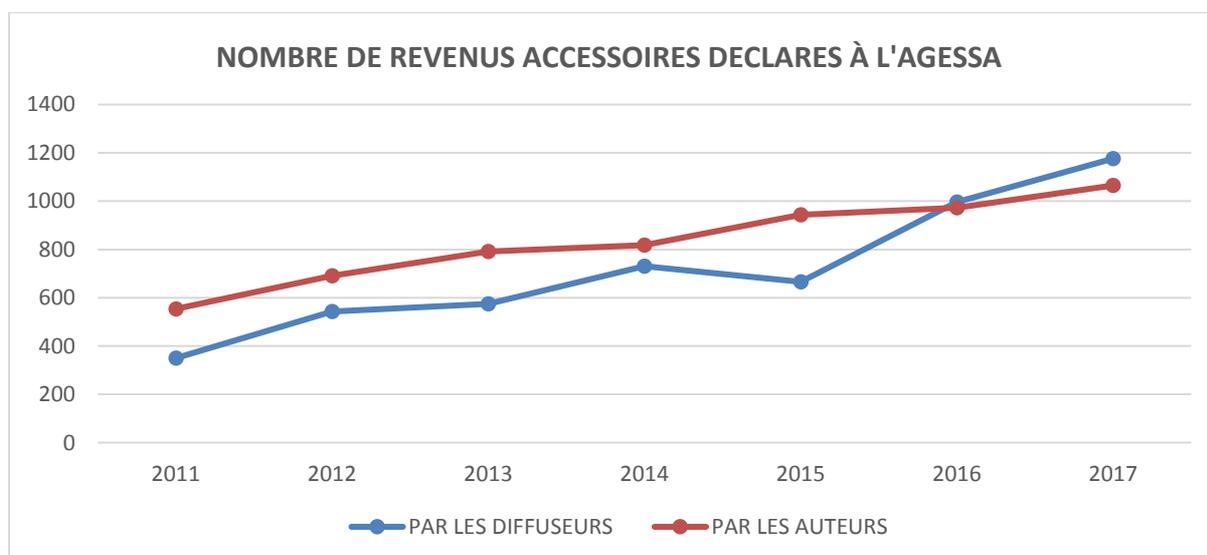
<sup>1</sup> Cf. « La situation économique et sociale des auteurs du livre », CNL, mars 2016.

- Du côté de la MDA, l'évolution est plus marquée et le nombre d'auteurs déclarant des revenus accessoires a plus que doublé depuis la mise en œuvre de la circulaire. La proportion d'auteurs déclarant des revenus accessoires par rapport au nombre d'auteurs affiliés à la MDA connaît une évolution sensible en 2015, et passe de 5.8% à 7.4%. Cette évolution est sûrement à corrélérer avec la mise en place du système de déclaration des revenus en ligne en 2015 prévoyant une rubrique entièrement dédiée aux revenus accessoires, facilitant ainsi la déclaration de ces revenus.

### 1.1.2 DECLARATIONS DES REVENUS ACCESSOIRES PAR LES DIFFUSEURS

En principe, le nombre de revenus accessoires déclarés par les auteurs (incluse dans la déclaration annuelle de revenus) devrait être identique au nombre de revenus accessoires déclarés par les diffuseurs (incluse dans la déclaration trimestrielle). Cette corrélation n'est vérifiable que du côté de l'AGESSA, dans la mesure où les déclarations trimestrielles auprès de la MDA ne comportent pas le détail de la nature des revenus versés.

L'écart ci-dessous représenté est révélateur d'une différence de compréhension de la notion de « revenus accessoires » entre la population des auteurs et celle des diffuseurs.



De 2011 à 2016, les revenus accessoires ont été déclarés en majorité par le biais des déclarations annuelles de revenus des auteurs. Cet écart avec le nombre de déclaration de revenus accessoires par les diffuseurs s'explique de manière empirique.

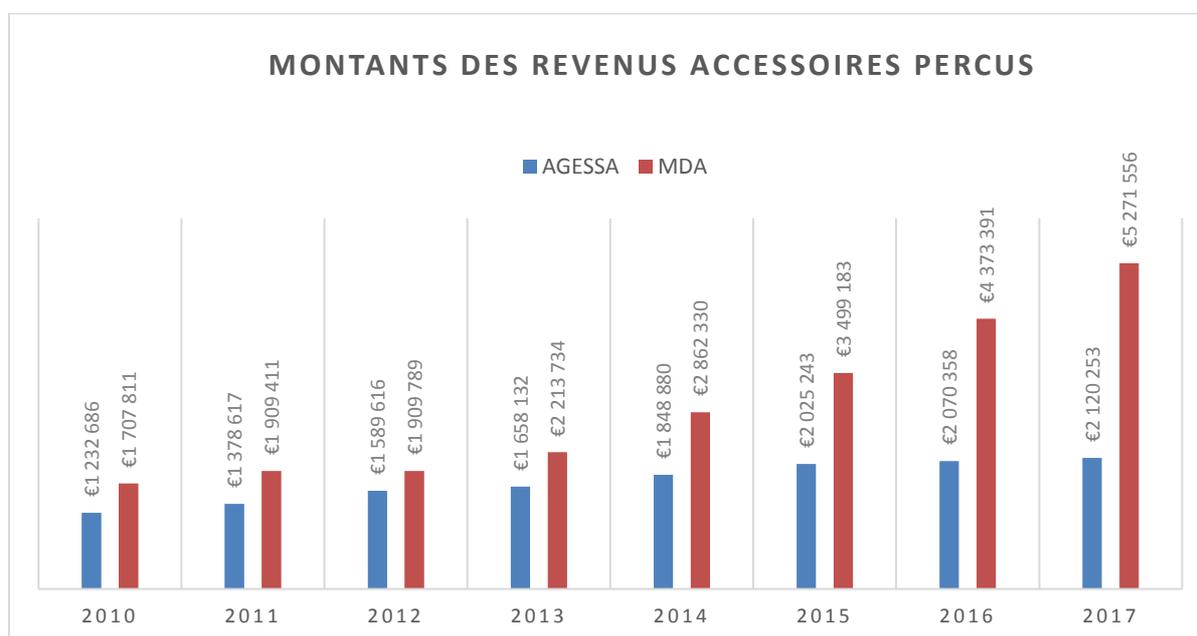
Les diffuseurs dont l'activité principale ne relève pas du secteur artistique et culturel (écoles, mairies, lycées, centres socio-éducatifs) ont tendance à confondre la notion de « revenu » avec celle « d'activité » qu'elle soit exercée à titre accessoire ou principal. Il est courant que des diffuseurs déclarent l'activité artistique principale de l'auteur en lieu et place de l'activité ayant donné lieu à des revenus accessoires.

A partir de 2016 toutefois, la courbe s'inverse et l'écart diminue de manière sensible. Cela s'explique par la création d'une rubrique « revenus accessoires » dans le système de déclaration en ligne des diffuseurs, qui remplace la saisie manuelle de l'activité.

## 1.2 MONTANTS DES REVENUS ACCESSOIRES

### 1.2.1 REVENUS BRUTS DECLARES AU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES ARTISTES - AUTEURS

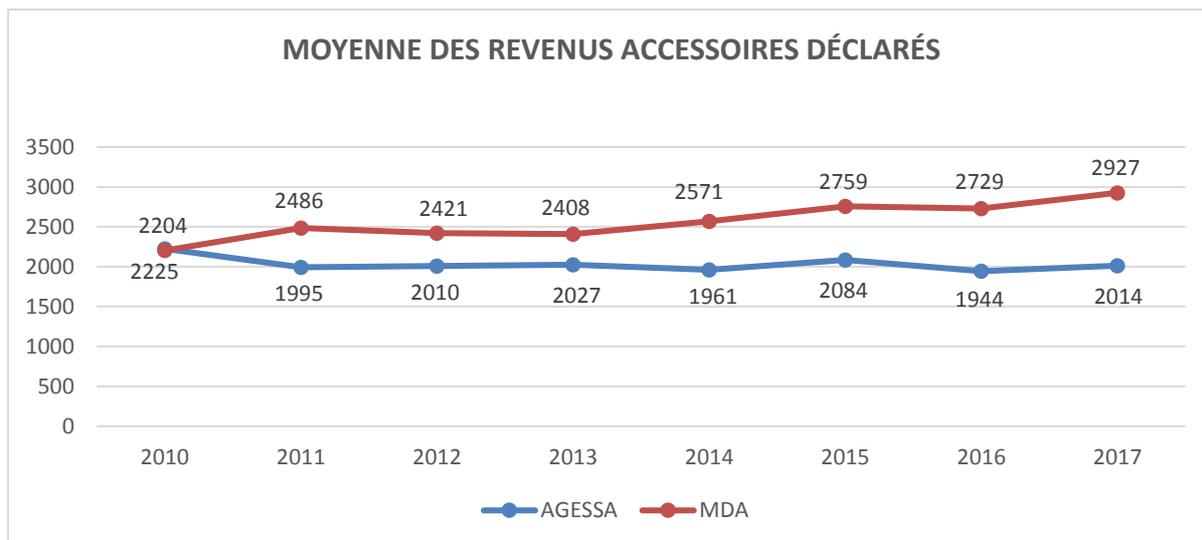
Le dispositif mis en place a permis d'élargir l'assiette des cotisations sociales. Au total depuis 2011, ce sont 37 670 990 d'euros qui ont été intégrés dans l'assiette de calcul des cotisations sociales au titre des revenus accessoires.



On note un parallélisme entre l'évolution du nombre des déclarations de revenus et l'évolution des montants perçus, ce qui laisse supposer que les montants déclarés par auteurs sont stables. Cela peut s'expliquer en partie par l'encadrement du montant des revenus accessoires qu'un auteur peut déclarer : soit jusqu'à une valeur correspondant à 80% du montant du seuil d'affiliation.

### 1.2.2 REVENUS MOYENS PERÇUS PAR LES AUTEURS

La moyenne des montants de revenus accessoires déclarés se situe entre 2000€ et 3000€. Il s'agit d'une moyenne relativement basse au regard du plafond fixé par la circulaire (7027€ en 2017)



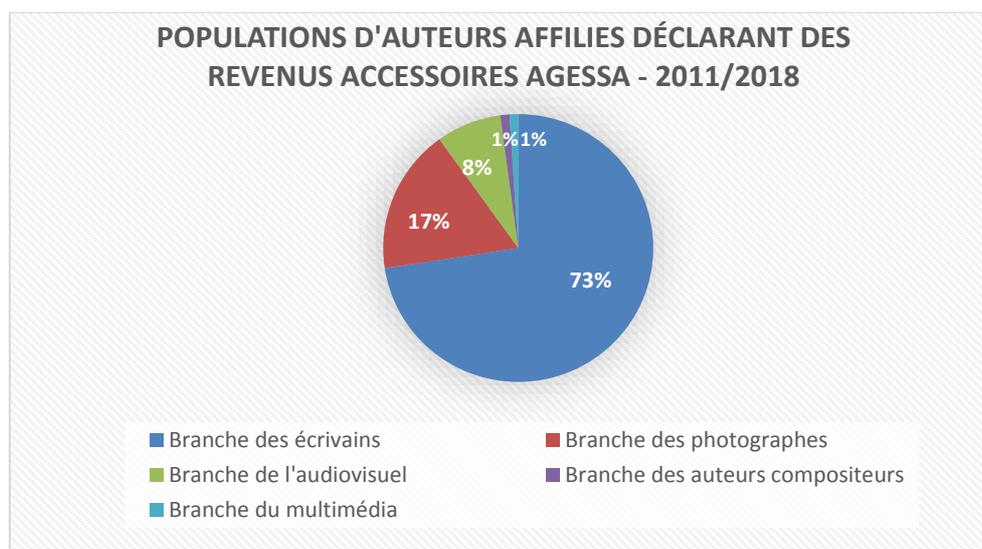
A l'AGESSA, les revenus déclarés se situent en moyenne aux alentours de 2000 euros. Ce montant est stable depuis 2010. A la MDA, le montant moyen des revenus accessoires déclarés connaît une progression depuis 2014 et a dépassé 2500 euros cette année-là.

Il convient de préciser qu'il existe une forte disparité dans l'analyse de la moyenne des revenus accessoires déclarés en fonction de la catégorie d'activité des artistes auteurs déclarants.

### 1.3 TYPOLOGIE DES POPULATIONS DECLARANTES

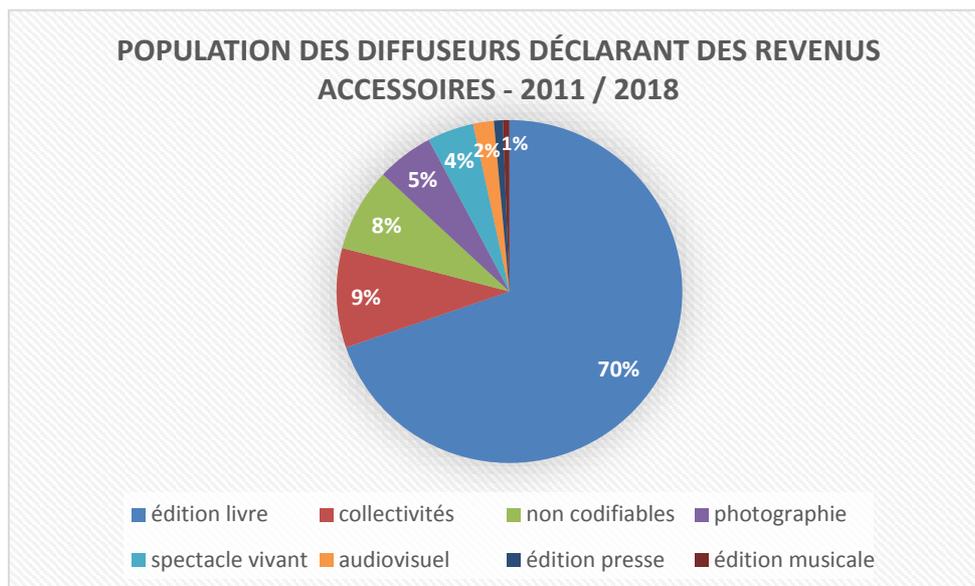
#### 1.3.1 – POPULATIONS DECLARANT DES REVENUS ACCESSOIRES AUPRES DE L'AGESSA

Les populations concernées relèvent principalement de la branche des écrivains du côté des auteurs (écrivains, illustrateurs, traducteurs et auteurs d'œuvres dramatiques), et du secteur du « livre » du côté des diffuseurs (librairies, bibliothèques, foires et salons littéraires)



Les catégories d'auteurs déclarant des revenus accessoires ne sont pas représentatives de la répartition des catégories d'auteurs dans la population globale des affiliés.

Ainsi, les photographes, principaux affiliés à l'AGESSA, ne représentent ici que 13% des auteurs déclarant des revenus accessoires. A contrario, la branche des écrivains qui ne concerne que 36% des auteurs affiliés auprès de l'AGESSA représente ici 73% de la population des auteurs déclarant des revenus accessoires.



60% des revenus accessoires déclarés à l'AGESSA proviennent de rencontres publiques réalisées dans des salons, foires, manifestations littéraires, bibliothèques ou après d'un public scolaire. Cela explique que les principaux diffuseurs concernés soient le secteur littéraire (libraires, salons, foires), les collectivités territoriales (bibliothèques, médiathèques) et l'éducation nationale (écoles, collèges, lycées)

### 1.3.2. POPULATIONS DECLARANT DES REVENUS ACCESSOIRES AUPRES DE LA MDA

- **Catégories d'auteurs représentées**

On note que les graphistes, pourtant principaux artistes affiliés à la MDA (36% en 2017<sup>2</sup>), ne représentent ici que 20% des auteurs déclarant des revenus accessoires. Cela tient sans doute à la nature de leur activité, moins propice à la réalisation de « cours » donnés dans leurs ateliers et leur studio, activité principalement exercée par des peintres, sculpteurs ou plasticiens.

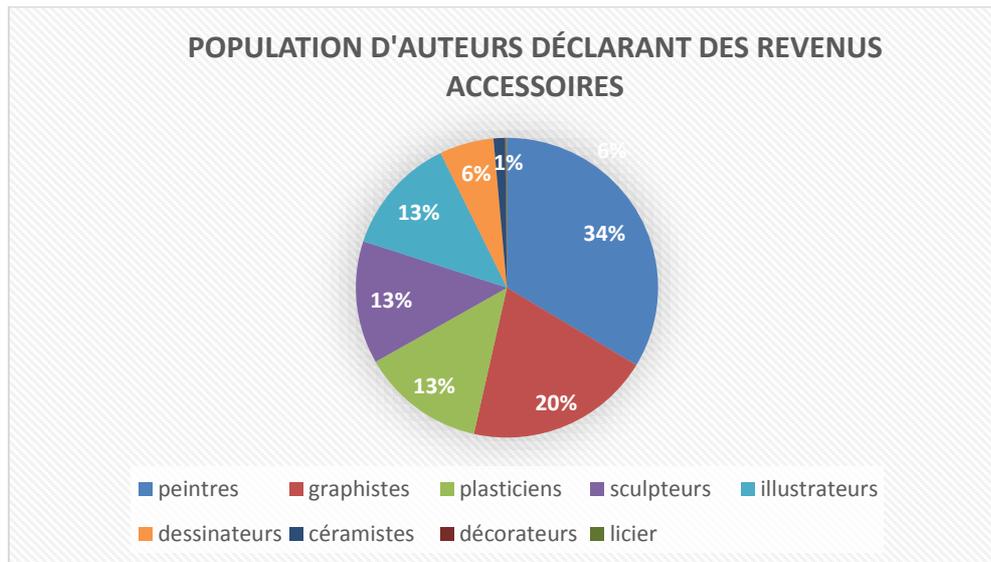
Les peintres représentent un tiers des artistes déclarant des revenus accessoires.

---

<sup>2</sup> Cf. rapport d'activité MDA 2017

- **Particularisme propre aux illustrateurs**

Les illustrateurs ont la particularité d'exercer une activité relevant aussi bien de la branche des écrivains (AGESSA), que de celle des arts graphiques (MDA). A ce titre, ils sont directement concernés par les trois principales catégories d'activités donnant lieu à des revenus accessoires : cours, rencontres publique et ateliers. Il s'agit de la population d'auteurs la plus concernée par la circulaire : ils représentent en 2017 13% des auteurs déclarant des revenus accessoires à la MDA et 37%<sup>3</sup> pour l'AGESSA



---

<sup>3</sup> Idem.

## **II – LES LIMITES DU TRAITEMENT DES REVENUS ACCESSOIRES PAR LES SERVICES DE L’AGESSA ET DE LA MDA**

Le traitement des déclarations de revenus accessoires par les services de l’AGESSA/MDA porte sur les quatre conditions prévues par la circulaire pour agréger ces revenus accessoires :

1. Une condition portant sur la nature des activités accessoires déclarées
2. Une condition portant sur l’appréciation du caractère accessoire de ces revenus
3. Une condition financière venant plafonner le montant des revenus accessoires
4. Une condition portant sur statut de l’auteur

### **1. CRITERE QUALITATIF : NATURE DES ACTIVITES DECLAREES**

La circulaire de février 2011 prévoit une condition tenant à la nature des revenus accessoires au droit d’auteur. Ces derniers doivent provenir d’une activité « accessoire, ponctuelle et non assimilable à du salariat ».

La circulaire énumère limitativement cinq activités accessoires :

- Les rencontres et débats en lien avec l’œuvre
- Les cours donnés dans l’atelier ou le studio de l’auteur
- Les ateliers artistiques ou d’écriture
- Les participations ponctuelles à la conception/mise en forme de l’œuvre d’un autre artiste plasticien
- Les accrochages ponctuels d’œuvres plastiques d’un autre artiste plasticien

A la Maison des Artistes, le contrôle de la nature des activités réalisées est opéré par le service auteurs sur le fondement des « déclarations annuelles de revenus et d’activité » des auteurs.

A l’AGESSA, depuis la fin de l’année de 2016, les diffuseurs ne saisissent plus manuellement le détail des activités accessoires déclarées, ce procédé ayant été remplacé par une rubrique « revenus accessoires ». Cette mesure, visant à réduire le nombre d’erreurs de la part des diffuseurs, a eu pour conséquence le transfert du contrôle de la nature des activités accessoires au service auteur de l’AGESSA. En effet, ce sont désormais sur les déclarations nominatives annuelles des auteurs qu’apparaît le détail des activités accessoires.

#### **1.1 CONTROLE DU CARACTERE ACCESSOIRE, PONCTUEL ET NON ASSIMILABLE A DU SALARIAT DES ACTIVITES DECLAREES**

### 1.2.1. SUR LE CARACTERE NON ASSIMILABLE A DU SALARIAT

- **Mise en place d'un triple contrôle par la circulaire**

Le critère tenant à la nature de l'activité exercée vise à distinguer les activités accessoires assujetties au régime des artistes auteurs des activités salariées ou indépendantes.

La nature des activités accessoires fait l'objet d'un triple contrôle :

- L'activité doit présenter un caractère accessoire. Le point 2.b) de la circulaire énumère limitativement cinq activités accessoires à une activité artistique principale.
- L'activité doit présenter un caractère ponctuel. Ce critère vise à éviter la caractérisation d'une activité régulière, qui est un indice de l'existence d'un lien de subordination.
- L'activité ne doit pas être assimilable à du salariat. Il faut que l'activité soit exercée en toute indépendance.

L'application de ce triple contrôle permet de garantir le respect des dispositions légales prévoyant le rattachement à un régime de sécurité sociale en fonction de la nature de l'activité réalisée. Ici, le contrôle permet en principe d'exclure les activités salariées relevant du régime général, et les activités relevant du régime des indépendants.

- **Limites : difficultés liées au contrôle des conditions d'exercice de fait de l'activité**

En pratique, le seul contrôle exercé par l'AGESSA et la MDA porte sur le caractère accessoire de l'activité réalisée. Ce contrôle passe par une procédure de qualification : dès lors que l'activité déclarée correspond à l'une des cinq catégories énumérées, le critère *rationae materiae* est satisfait.

Cette activité de qualification se substitue à un contrôle portant sur les conditions d'exercice de fait de l'activité visant à s'assurer de l'absence de lien de subordination entre le diffuseur et l'artiste auteur. Ce lien de subordination est classiquement recherché au travers d'un faisceau d'indices : pouvoir de directive, sanction et contrôle de l'employeur, régularité de l'activité, horaires fixes, mise à disposition d'un lieu de travail.

Dans les faits, la réalisation d'un contrôle systématique des conditions d'exercice de fait de l'activité donnant lieu à des revenus accessoires est impossible : lourdeur administrative de la récolte des justificatifs, contrats parfois inexistantes et délais de réponse trop longs rendent le contrôle systématique inefficace

Les contrôles sur pièces réalisés par les inspecteurs de l'URSSAF auprès des diffuseurs pourraient également constituer une ressource précieuse, et permettraient de compenser l'absence de contrôle des conditions d'exercice de fait de l'activité opéré par le service diffuseurs. Néanmoins, il a été constaté une certaine méconnaissance des inspecteurs en la matière. En conséquence, en 2015, une adresse email dédiée a été créé, leur permettant d'interroger le service juridique de l'AGESSA/MDA sur ces questions. Elle est très peu utilisée de facto.

Le risque est le suivant : en théorie, la circulaire de février 2011 procède juridiquement au rattachement au régime de sécurité sociale des artistes auteurs de revenus traditionnellement déclarés au régime général. En pratique toutefois, l'absence de contrôle systématique des conditions d'exercice de fait de l'activité, due à un manque de ressources humaines et de moyens, fragilise la portée de la circulaire et crée un risque d'assujettissement au régime de sécurité sociale des artistes auteurs de revenus provenant d'activités caractérisées par un lien subordination.

### 1.2.2 SUR LE CARACTERE PONCTUEL DE L'ACTIVITE (EXEMPLE DES ATELIERS)

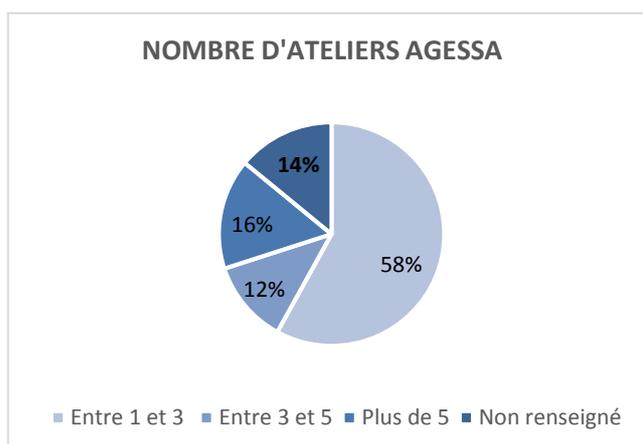
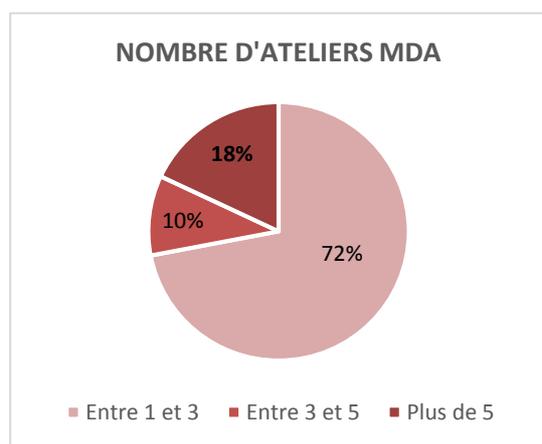
- **Critère de ponctualité**

La régularité de l'exercice d'une activité est un indice de l'existence d'un lien de subordination. Le critère de ponctualité de l'activité accessoire déclarée est un moyen permettant de contrôler les conditions d'exercice de fait de l'activité donnant lieu à des revenus accessoires, et permet de limiter le risque d'assujettissement de revenus provenant d'activités salariées au régime des artistes auteurs.

- **Exemple du contrôle du nombre d'ateliers**

La circulaire de février 2011 prévoit des limitations au nombre d'ateliers que peuvent déclarer les artistes auteurs affiliés au régime de sécurité sociale des artistes auteurs au titre de revenus accessoires :

- Un maximum de 3 ateliers par an, soit un maximum de 15 séances sur 15 jours.
- Un maximum de 5 ateliers par an pour les ateliers réalisés auprès d'organismes sociaux éducatifs, et d'associations travaillant pour le compte de ces organismes.



*\*Données obtenues par échantillonnage de 50 dossiers auteurs AGESEA et 50 dossiers auteurs MDA ayant déclaré des « ateliers » en 2017.*

La première difficulté rencontrée tient au sous-critère posé par la circulaire imposant de réaliser un contrôle de la nature de l'activité exercée par le diffuseur pour déterminer le nombre d'ateliers maximum que peut déclarer un auteur. Il semble impossible en pratique de vérifier la qualité d'organisme socio-éducatif ou non du diffuseur, et plus encore le lien existant entre ces

organismes et des associations travaillant pour leur compte qui exigerait une étude des statuts, contrats, etc qui n'est pas réalisable au regard des moyens des deux organismes. Ce sous critère n'est donc pas vérifié.

La seconde difficulté tient au contrôle du nombre d'ateliers réalisées, et du nombre de jours déclarés. Un contrôle effectué par échantillonnage révèle que sur 50 déclarations auteurs pour l'AGESSA, 16% déclarent plus de 5 ateliers et pour 50 déclarations MDA, 18% dépassent le nombre d'ateliers prévus par la circulaire.

- **Caractère arbitraire du critère prévu**

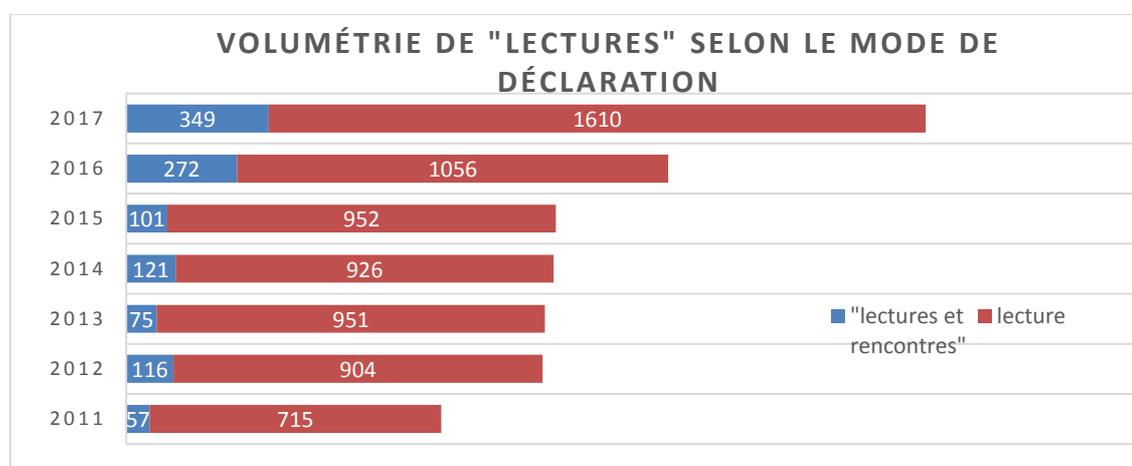
Ce critère, pourtant prévu par la circulaire, fait l'objet d'un contrôle nécessairement souple. En cause, l'aspect systématique de ce critère, qui conduit à exclure ces activités au-delà de la limite fixée alors même qu'un lien de subordination n'est pas nécessairement caractérisé. En effet, au-delà du nombre d'ateliers déterminé par la circulaire, c'est l'ensemble de ces revenus accessoires qui doivent être qualifiés de « hors-champ » et requalifiés en salaires.

### **1.2 PROBLEMATIQUE LIEE AUX RENCONTRES PUBLIQUES : CREATION D'UNE CATEGORIE HYBRIDE D'ACTIVITES ACCESSOIRES « RENCONTRES ET LECTURES ».**

La circulaire de février 2011 prévoit l'assimilation au droit d'auteur des revenus tirés de la « lecture publique d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'auteur, assortie d'une présentation orale ou écrite d'une ou plusieurs de ses œuvres à l'exclusion des participations de l'auteur à des débats ou des rencontres publiques [...] ateliers, cours ou autres enseignements ».

Un distinguo est établi entre l'activité de lecture publique, assimilée à du droit d'auteur, et les rencontres publiques, déclarées sous la forme de revenus accessoires.

Pourtant, il apparait que les diffuseurs d'œuvres déclarent dans des proportions croissantes des revenus provenant d'une activité hybride de « rencontres / lectures ».



*\*Pic de déclarations de lectures en 2016 à corrélérer avec la mise en place d'une rémunération obligatoire des auteurs dans les manifestations littéraires soutenues par le CNL.*

### 1.2.1 ORIGINE DE LA NOTION DE « RENCONTRES ET LECTURES »

La création de cette catégorie hybride d'activité prend racine dans une conception équivoque de la notion de « rencontre publique en lien direct avec l'œuvre ». En réaction à cette terminologie ne permettant pas d'établir de distinction avec l'activité de « présentation de l'œuvre », les différents acteurs du domaine ont procédé à la création ex-nihilo d'une nouvelle catégorie d'activité, au caractère hybride.

Il paraît évident que cette nouvelle catégorie répond surtout à un besoin du secteur, témoignant de la connexité existant entre les activités de lecture et de rencontre, souvent liées en pratique. Ainsi, dans son guide « *Pourquoi rémunérer les auteurs dans les manifestations soutenues par le Centre National du Livre ?* »<sup>4</sup>, le CNL recommande de rémunérer les auteurs pour des activités de « rencontre/lecture » sous la forme de droits d'auteurs.

Il n'appartient pas toutefois à ces structures de créer leurs propres catégories ni de décider du régime applicable à ces revenus en dehors des catégories prévues par la circulaire.

### 1.2.2 RISQUES ENGENDRES PAR LE TRAITEMENT DE CETTE NOUVELLE CATEGORIE « RENCONTRES & LECTURES »

Le traitement de cette catégorie d'activité non prévue par la circulaire crée un double risque :

D'une part, une absence de contrôle des revenus provenant de « rencontres/ lectures » déclarées pour un auteur assujetti, qui conduit à la création et à l'acceptation tacite d'une catégorie de droits d'auteurs ne répondant à aucune qualification juridique.

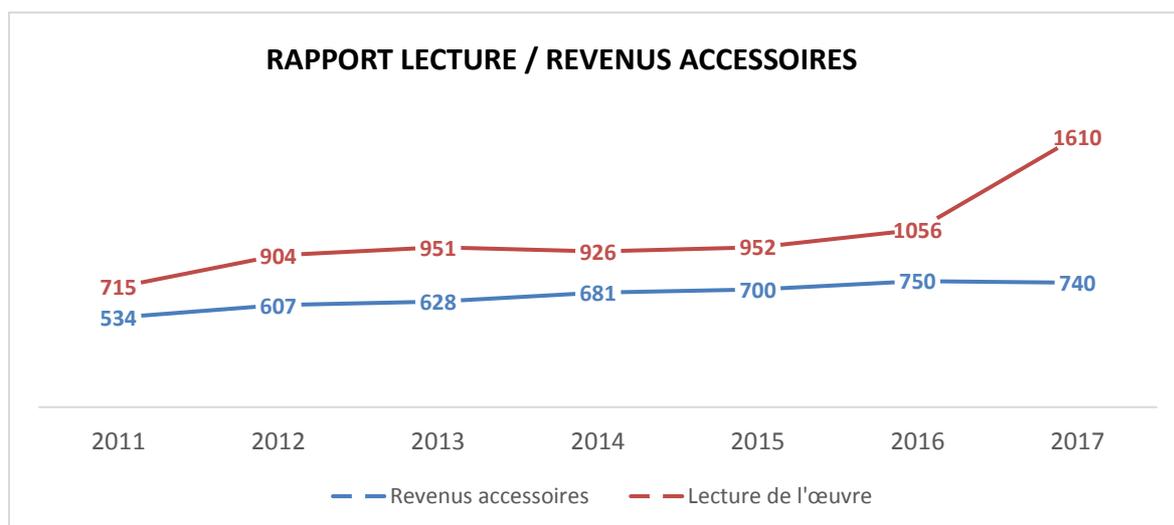
D'autre part, un glissement vers une conception dépréciée du terme « lecture publique ». Depuis la fin 2016, deux rubriques ont été créés : « revenus accessoires » et « lecture publique de l'œuvre ». Un nombre croissant d'auteurs assujettis sont déclarés pour des activités de « rencontres/lectures » sous la forme de « lectures publiques », échappant ainsi au contrôle de la condition *rationae personae* tenant au statut d'affilié de l'auteur.

Le graphique suivant semble appuyer cette hypothèse. Tandis que le nombre de déclaration de revenus accessoires reste relativement constant, le nombre de déclarations de « lectures publiques » connaît un pic en 2016, qui laisse craindre un volume important de déclarations déguisées de revenus accessoires d'auteurs assujettis sous la terminologie « lectures publiques ».

---

4 

Rencontre/lecture	Droits d'auteur	Droits d'auteur	Droits d'auteur
-------------------	-----------------	-----------------	-----------------



*\* Sur les déclarations en ligne diffuseurs AGESSA*

## 2. CRITERES QUANTITATIFS : SEUIL, PLAFOND ET CARACTERE ACCESSOIRE

Trois critères permettent d'encadrer l'assujettissement des revenus accessoires au régime de sécurité sociale des artistes auteurs :

- Le premier est un seuil. Seuls les auteurs affiliés (c'est-à-dire percevant plus de 900 fois la valeur horaire du SMIC par an en droit d'auteur ou étant affiliés à titre dérogatoire) peuvent déclarer des revenus accessoires.
- Le second vient plafonner le montant de déclaration de revenus accessoires à une valeur fixée à 80% du montant du seuil d'affiliation (7027€ en 2017).
- Enfin, un contrôle permet de s'assurer du caractère « accessoire » des revenus rattachés déclarés (50% des revenus globaux)<sup>5</sup>. Ce dernier critère est vérifié sur la moyenne des revenus déclarés les 3 dernières années, lorsqu'il est dépassé sur l'année N de référence.

Lorsque ces critères ne sont pas respectés, les services métiers sont tenus de requalifier l'ensemble de ces revenus accessoires « hors champ » et de rembourser les cotisations versées sur la base de ces revenus.

### 2.1 TRAITEMENT DU SEUIL (STATUT D'AFFILIE)

#### 2.1.1 UN TRAITEMENT DIFFERENCIE SELON LES ORGANISMES EN CHARGE DU TRAITEMENT

- **Services en charge**

Les procédures d'affiliation sont distinctes selon que l'auteur déclare ses revenus auprès de l'AGESSA ou de la MDA, avec pour conséquence un contrôle s'exerçant auprès de services différents :

<sup>5</sup> Sur un échantillon de 50 artistes MDA en 2012, 8, soit 16%, ont déclaré des revenus accessoires constituant de 51% à 90% de leurs revenus artistiques.

- Après de la MDA, les auteurs remplissent dès leur première année d'activité une « déclaration de revenus et d'activités ». Le service auteurs de la MDA est en mesure d'exercer un contrôle sur les revenus accessoires déclarés par les auteurs assujettis.
- Après de l'AGESSA en revanche, seuls les auteurs affiliés déclarent leurs revenus à l'AGESSA. C'est le service diffuseurs qui aura accès à ces revenus accessoires « hors champ », par le truchement des déclarations trimestrielles des diffuseurs d'œuvres.

- **Conséquences sur le traitement**

L'AGESSA n'a pas accès aux déclarations de revenus des auteurs assujettis, de fait, la corrélation avec les déclarations trimestrielles des diffuseurs est impossible. Avec pour conséquence un possible discordance entre l'activité déclaré et l'activité réellement exercée (précédemment mise en exergue par le cas des « rencontres » et « lectures publiques ») et plus généralement par la confusion qui existe parfois dans l'esprit des diffuseurs entre la notion d'activité accessoire et de revenus accessoires au droit d'auteur.

Le contrôle du critère rationae personae est donc plus difficile à mettre en œuvre du côté de l'AGESSA.

#### 2.1.2 LIMITE DU CONTROLE RELATIF A LA NOTION D'AFFILIATION :

- **Au regard de la circulation des données entre l'AGESSA et la MDA :**

La circulaire dispose « *l'artiste auteur affilié dans un des deux organismes et qui perçoit par ailleurs des revenus inférieurs au seuil d'affiliation dans l'autre organisme, [...] pourra voir la totalité de ses revenus assujettis par l'organisme auquel il est affilié* »

Or les services métiers diffuseurs AGESSA et auteurs MDA n'ont pas accès aux bases de données de l'autre organisme. Cette disposition n'est applicable qu'à la seule condition que l'auteur présente à l'organisme ayant prononcé le rejet de ces sommes l'attestation d'affiliation de l'organisme compétent. La procédure de validation de précompte est alors applicable

Cette situation est fréquente en ce qui concerne les illustrateurs, qui peuvent être affiliés auprès de l'AGESSA et de la MDA. D'autant plus ces derniers représentent la population d'auteur déclarant le plus fréquemment des revenus accessoires.

## 2.2 TRAITEMENT DU PLAFOND ET DU CARACTERE ACCESSOIRE DES REVENUS ACCESSOIRES

### 2.2.1 PROCEDURE INTERNE DE TRAITEMENT

Les organismes en charge de la gestion du régime de sécurité sociale des artistes auteurs ont prévu des procédures de remboursement des cotisations indûment versées. C'est le cas lorsque le plafond de 80% est dépassé ou que le caractère accessoire des revenus accessoires n'est pas respecté. Les sommes déclarées sont alors requalifiées et la procédure de traitement des revenus accessoires « hors champ » est appliquée.

Dans un premier temps l'auteur pour le compte duquel des revenus accessoires hors champ ont été déclarés est averti par courrier qu'il devra procéder au versement des cotisations dues auprès du régime social compétent (URSSAF ou RSI), puis contacter le diffuseur pour lui présenter des justificatifs attestant des régularisations effectuées. Enfin, le diffuseur pourra demander le remboursement de ces sommes auprès de l'AGESSA ou de la Maison des Artistes.

Ce processus conditionne le remboursement du diffuseur à la diligence de l'auteur. Corrélativement, un nombre très faible de demandes de remboursements est effectivement demandé. Deux facteurs sont en cause :

- La lenteur ou l'absence de régularisation par les auteurs auprès du régime des indépendants ou de l'URSSAF,
- La complexité administrative que représentent ces démarches pour des montants souvent faibles.

#### 2.2.2 PROCEDURE DE COORDINATION AVEC LE REGIME DES INDEPENDANTS

La lettre circulaire de la DSS du 24 mars 2014 et la réunion du 08 avril 2015 entre le Régime des Indépendants et la MDA ont permis d'aboutir à la mise en place d'une procédure de coordination entre ces deux organismes. Cette coopération avait pour but de rendre plus efficace l'étape de régularisation par les auteurs auprès du régime des indépendants.

La procédure prévue visait à organiser un transfert de compétences vers le Régime des Indépendants sur la base d'un listing transmis par la Maison des Artistes. Le Régime des Indépendants était alors en charge de procéder au calcul des cotisations et d'appeler les sommes auprès de l'auteur.

Le bilan est le suivant :

- 9 transferts RSI sur les revenus de l'année 2010
- 49 transferts RSI sur les revenus de l'année 2011
- 451 transferts RSI sur les revenus de l'année 2012
- 72 dossiers transmis au RSI en 2015
- 327 dossiers transmis au RSI en 2016
- 3730 dossiers transmis au RSI en 2017 (ce fichier comportait plusieurs années de revenus 2013, 2014 et 2015)

Les envois ont été faits de manière irrégulière au RSI, toutefois, aucun de ces dossiers n'a fait l'objet de retours de la part de RSI (classement sans suite, recensement, retour NPAI, ...) malgré les relances du service juridique et du service auteur de la MDA.

Ces sommes, reclassées en traitements non-salariés par la MDA, et qui ne sont pas appelées par le régime des indépendants sont dès lors désocialisées.

**En conclusion :**

**S'il semble que les auteurs se soient appropriés la notion de revenus accessoires, en témoigne le nombre croissant de déclarations, le bilan est plus nuancé du côté des diffuseurs. En cause, la lettre de la circulaire, dont les définitions et les critères s'avèrent tantôt imprécis (« rencontres »), tantôt arbitraires (nombre d'ateliers).**

**Les services des organismes agréés font également part du caractère peu opérationnel des critères de contrôle prévus, en premier lieu à cause du manque de moyens alloués au contrôle des conditions d'exercice de fait des activités accessoires et d'autre part en raison d'un système informatique ne permettant pas le croisement des données.**

**A noter également qu'en raison du faible montant global des revenus accessoires, il a semblé plus approprié d'affecter prioritairement les ressources humaines et techniques limitées de deux organismes à d'autres enjeux.**